



## **Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la Fédération Française de Hockey**

La présente Charte a été adoptée par le Comité directeur de la FFH du 19 octobre 2024, en application des dispositions de l'article L. 131-15-1 du code du sport, en conformité avec les principes définis par la Charte d'éthique et de déontologie du sport français établie par le CNOSF.

### **Titre Premier**

#### **Ethique, principes républicains et valeurs du hockey**

##### **PRINCIPE 1.1 – VALEURS DU HOCKEY ET PRINCIPES REPUBLICAINS**

1.1.1. Les valeurs du hockey sont :

- le respect du jeu, des lieux et des équipements, des règles, de soi-même, des autres, des institutions, sportives et publiques, et de son pays ;
  - le fair-play, l'honnêteté, l'intégrité et la loyauté ;
  - le respect des autres et la maîtrise de soi ;
  - l'esprit d'équipe ;
  - la convivialité ;
  - la solidarité ;
  - l'ouverture et l'accessibilité à tous, quelle que soit la forme de pratique ou la discipline ;
  - l'égalité des chances ;
  - la cohésion et le lien entre tous les acteurs du hockey ;
  - le refus de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la nature, de violence, et de harcèlement.
- 1.1.2. Par ailleurs, le hockey se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 et exprimés par la devise de la République : « Liberté, Égalité, Fraternité ». La laïcité fait partie des principes républicains. Elle est respectée dans l'enseignement et la pratique du sport, lieu du « vivre-ensemble ».

##### **PRINCIPE 1.2 – DÉFENSE DES VALEURS DU HOCKEY**

Les valeurs du hockey doivent être enseignées, promues et défendues.

### **Titre Deuxième**

#### **Principes éthiques et déontologiques applicables aux acteurs du jeu**

**(sportifs, pratiquants, arbitres, dirigeants, entraîneurs, enseignants, personnels d'encadrement etc.)**

##### **PRINCIPE 2.1 – RESPECT DES RÈGLES DU HOCKEY ET DES RÉGLEMENTS DES COMPÉTITIONS**

2.1.1. Les règles du jeu du hockey doivent être admises et appliquées, avec loyauté et fair-play, en toutes circonstances, ce qui suppose notamment de ne pas essayer de les contourner ou d'en tirer un profit indu.

2.1.2. Les pratiquants doivent connaître les règles du jeu, c'est la condition indispensable pour pouvoir s'y conformer.

2.1.3. Les dirigeants de club favorisent l'existence de structures ou d'actions ludiques et éducatives afin de favoriser le respect de la règle, sa transmission par les éducateurs et son apprentissage. L'explication de la règle et de la nécessité de la respecter intervient dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique. Cet enseignement qui doit mettre en valeur la raison d'être des règles du jeu peut opportunément être accompli lors des entraînements.

2.1.4. Les dirigeants fédéraux ont pour mission de faire respecter les règles du jeu du hockey de façon appropriée et mesurée.

2.1.5. Les acteurs du jeu doivent en outre respecter les règles sanitaires en vigueur.

## PRINCIPE 2.2 – RESPECT DE TOUS LES ACTEURS DE LA COMPÉTITION

2.2.1. Chaque acteur du hockey doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux. Le respect implique en effet des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Chaque acteur doit ainsi notamment s'interdire de formuler des critiques, injures ou moqueries à l'égard d'un autre acteur de la compétition et s'astreint à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

2.2.2. Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs, en premier lieu les sportifs.

2.2.3. Les capitaines et l'encadrement des équipes ont pour mission de s'assurer que leurs équipiers conservent durant le déroulement des compétitions sportives une attitude respectueuse et fair-play. Ils doivent veiller à la bonne application des messages et des recommandations des entraîneurs, notamment sur l'attitude à adopter.

2.2.4. Les acteurs de hockey doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire. Il leur est conseillé de se former pour gérer au mieux l'évolution de leur statut.

2.2.5. Il convient de respecter les protocoles et les valeurs du hockey avant, pendant et à l'issue des rencontres sportives et durant les entraînements.

2.2.6. Les pratiquants et les encadrants prennent également soin des infrastructures, des équipements et de tous les matériels affectés à sa pratique dans les clubs et sur les lieux d'entraînement ou de compétition.

## PRINCIPE 2.3 – RESPECT DE SOI-MÊME

Pour parvenir à se respecter, chaque acteur du hockey doit notamment veiller à :

- soigner son apparence, sa tenue, son langage ;
- ne pas adopter une attitude ou proférer des paroles qui pourraient conduire à une perte d'estime de soi;
- ne pas attenter à son intégrité physique et morale, en s'imposant un niveau d'exigence ou en s'infligeant des traitements et des rythmes d'entraînement que ni le corps ni l'esprit ne peuvent supporter dans la durée.

## PRINCIPE 2.4 – RESPECT DES DÉCISIONS DES ARBITRES ET DES OFFICIELS

2.4.1. L'arbitre applique et fait respecter les règles. Il peut commettre des erreurs d'appréciation (tout comme le pratiquant) qui doivent impérativement être admises comme des aléas du jeu.

2.4.2. Chaque pratiquant, loisir ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne pas dénigrer leurs performances en public.

2.4.3. Les organisateurs de compétitions et les dirigeants de club doivent protéger la fonction d'arbitre sportif. Il leur appartient, de façon permanente, de favoriser par toute action appropriée la compréhension par les pratiquants du rôle de l'arbitre et celui de tous les officiels.

2.4.4. Il est important d'inciter les plus jeunes à s'orienter vers une activité d'arbitre, qui n'est pas exclusive de la pratique du hockey mais certainement complémentaire. Il appartient à cet effet à la FFH, aux ligues, aux comités départementaux et aux clubs de mener des actions de sensibilisation et de formation en ce sens.

Il convient également de chercher à mieux intégrer les arbitres dans la vie des clubs et de la FFH.

2.4.5. Parallèlement, les arbitres doivent faire les efforts nécessaires pour être et demeurer compétents, exemplaires et justes. C'est à cette condition que la fonction d'officiel sera reconnue et respectée à sa juste valeur.

## PRINCIPE 2.5 – INTERDICTION DE TOUTE FORME DE VIOLENCE OU DE TRICHÉRIE

2.5.1. Tous les acteurs du hockey doivent accepter les différences d'ordre physique ou de pensée dans le cadre des lois de la République. Elles sont source d'enrichissement personnel.

2.5.2. Tous les acteurs du hockey doivent considérer comme un devoir moral le refus de toute forme de violence et de tricherie. À titre non exhaustif :

- les agressions verbales ou physiques, les provocations et les incitations à la violence ;
- les discriminations fondées sur le sexe, les apparences ou capacités physiques, la condition sociale, l'orientation ou les préférences sexuelles, les opinions religieuses ou politiques ;
- les attitudes sexistes, racistes, homophobes ou xénophobes ;
- le dopage ;
- les manœuvres, fraudes ou manipulations destinées à fausser un résultat, le déroulement d'une phase de jeu ou à obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle :
- simulation, fausse déclaration, usage de faux documents, trucage, corruption, etc. ;
- les atteintes aux biens d'autrui et de la collectivité : vol, effraction, vandalisme, sabotage, détournement de fonds, escroquerie, etc. ;
- le surentraînement et les systèmes de compétition trop lourds imposés aux jeunes sportifs, qui sont une forme de violence et constituent une faute éducative.

2.5.3. Les sanctions disciplinaires réprimant la violence et la tricherie sur et aux abords des terrains de jeu ne constituent pas une fin en soi mais doivent être complétées par une démarche éducative et/ou curative.

2.5.4. Les institutions du hockey et les clubs concernés s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour venir en aide aux victimes de violence ou de tricherie.

## PRINCIPE 2.6 – MAÎTRISE DE SOI EN TOUTES CIRCONSTANCES

2.6.1. Certains individus sont plus émotifs ou expansifs que d'autres et parviennent plus difficilement à modérer leurs réactions. Ceux-là doivent par l'éducation individuelle du comportement apprendre à se maîtriser. Leur environnement sportif, familial ou amical, les éducateurs, les officiels et dirigeants doivent être clairvoyants et participer à cet apprentissage de la maîtrise de soi.

2.6.2. Dans ce cadre, les éducateurs ont un rôle considérable à tenir (notamment auprès des plus jeunes) pour diffuser, au soutien d'une attitude exemplaire, un message pour une maîtrise psychologique de l'agressivité individuelle et pour un respect très scrupuleux de l'environnement social et matériel.

2.6.3. Les officiels, les dirigeants et les encadrants ont également un rôle primordial pour éviter tout débordement. Cela nécessite de leur part d'adopter un comportement exemplaire et approprié en toutes circonstances, pour ne pas générer chez ceux qui ne sont pas investis des mêmes responsabilités des réactions agressives ou violentes dues à l'incompréhension ou le sentiment d'injustice.

## PRINCIPE 2.7. – FAIR-PLAY

2.7.1. Le fair-play signifie bien plus que le simple respect des règles et le rejet de toute forme de tricherie. Il inclut également l'acceptation de la défaite et la reconnaissance du mérite de l'adversaire. Il est un lien vertueux entre tous les acteurs du jeu et recouvre les notions d'amitié, de cohésion et de solidarité, de respect et de partage de l'idéal sportif.

### **Titre Troisième**

#### **Principes éthiques et déontologiques applicables aux institutions du hockey (la FFH, ses ligues régionales, ses comités départementaux, les clubs)**

## PRINCIPE 3.1 – LIBRE ET ÉGAL ACCÈS DE TOUS AU HOCKEY

3.1.1. Les institutions du hockey doivent toujours s'efforcer, selon leurs moyens et les caractéristiques propres à chaque discipline, de rendre accessible à tous, au moins au plus grand nombre, la pratique des activités qu'elles encadrent ou organisent.

3.1.2. Ceci suppose de ne pas prendre, sans justification, de décision ou d'adopter un comportement, par action ou inaction, qui aboutit en pratique à restreindre l'accès d'un individu ou d'un groupement à l'activité sportive et à la discipline de son choix.

## PRINCIPE 3.2 – PROMOTION DU RESPECT DES VALEURS DU HOCKEY

3.2.1. Il est de la compétence de la FFH de veiller au respect des valeurs du hockey par le prononcé de mesures adéquates, à fort quotient éducatif, à l'égard de ceux qui les méconnaissent.

3.2.2. Les institutions du hockey ont la responsabilité de promouvoir par tout moyen approprié les valeurs du hockey.

3.2.3. Le rôle du club est fondamental dans la promotion et la transmission car il est la structure de base qui permet d'atteindre le plus grand nombre de pratiquants.

3.2.4. Les institutions du hockey doivent aussi veiller à ce que ces valeurs ne soient pas dévoyées, rejetées et protéger le hockey contre ceux qui chercheraient à l'instrumentaliser à leur profit.

3.2.5. Ce rôle de promotion et de protection, imparti naturellement aux institutions du hockey, implique que ces dernières adoptent, comme leurs dirigeants, des règles de fonctionnement exemplaires. Elles ne doivent pas utiliser des méthodes, prendre des décisions ou suivre une ligne politique, au niveau institutionnel ou sportif, qui puissent être perçues ou interprétées comme portant atteinte aux dites valeurs. Ainsi, toute personne en responsabilité mise en cause pour des faits impliquant une transgression grave des valeurs du hockey devrait prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas altérer davantage ces valeurs et l'image du hockey.

### PRINCIPE 3.3 – PROMOTION DE L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LE HOCKEY

3.3.1. Les institutions du hockey favorisent la pratique égale des femmes et des hommes, l'égalité de présence des femmes et des hommes aux fonctions dirigeantes, ainsi que l'égalité des moyens pour les compétitions féminines et masculines.

3.3.2. Elles devraient notamment développer des actions favorisant la parité entre les femmes et les hommes et la diversité dans la composition de leurs instances dirigeantes et dans l'exercice de leur gouvernance.

### PRINCIPE 3.4 – RELATIONS DES INSTITUTIONS DU HOCKEY

3.4.1. Les institutions du hockey doivent entretenir des relations harmonieuses avec les autorités publiques en préservant leur libre arbitre et sans se voir dicter leurs comportements, leurs choix et leurs décisions, dans le respect des obligations pesant sur elles du fait de la qualité de fédération sportive délégataire de la Fédération française de hockey. Ainsi, aucun de leurs membres ne devrait pouvoir être choisi ou désigné par les pouvoirs publics. Les organes des institutions ne peuvent être désignés que par voie d'élection, de désignation ou de nomination dans le respect de leurs dispositions statutaires.

3.4.2. Toute recherche de financement extérieur doit être guidée par l'intérêt général du hockey et ne doit pas être de nature à jeter un doute sur l'impartialité des institutions du hockey, ou à compromettre leur autonomie à l'égard des pouvoirs publics ou leur indépendance à l'égard de tout autre groupement intervenant dans le sport ou le finançant.

### PRINCIPE 3.5 – CONTRIBUTIONS AU DÉVELOPPEMENT SINCÈRE ET SOLIDAIRE DES COMPÉTITIONS DE HOCKEY

3.5.1. Les institutions du hockey doivent contribuer au déroulement sincère et solidaire des compétitions sportives.

3.5.2. Il convient ainsi pour ces institutions de prendre toutes les mesures nécessaires au déroulement sincère, équitable et intègre des compétitions qu'elles encadrent ou organisent. Ceci nécessite notamment :

- de rejeter toute forme de manipulation des résultats ou des phases de jeu des compétitions (corruption, avantages en nature, etc.) et pour y parvenir d'assurer la sensibilisation de leurs membres sur les risques pouvant être causés au hockey par de telles manipulations et de signaler tout fait de ce type aux autorités publiques et judiciaires compétentes ;
- de proscrire la violence et toutes les formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité ;
- de veiller à l'intégrité morale, physique et psychique de tous, notamment des jeunes, et les protègent contre toutes les formes de violences physiques ou morales ;
- d'assurer la prévention du dopage, de veiller à empêcher en leur sein l'usage ou le trafic de produits dopants et, le cas échéant, de mener à bien leur mission disciplinaire à l'égard des contrevenants.

### PRINCIPE 3.6 – BONNE GOUVERNANCE

3.6.1. Les institutions du hockey appliquent les principes de bonne gouvernance en veillant notamment à :

- être transparentes et démocratiques dans leur gestion, leur administration, leurs règles, leurs processus décisionnels et en rendant compte de leur action ;
- ce que leur réglementation soit transparente et accessible. La procédure pour modifier les règlements doit également être claire et transparente ;
- limiter le cumul de mandats de dirigeants des institutions du hockey, y compris dans le temps, et à faciliter le dépôt d'une candidature aux postes à responsabilités à tout licencié qui le souhaite ;
- l'impartialité de leurs membres, de leurs organes et des décisions prises, en étant notamment très vigilantes sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts, conformément au titre

quatrième de la présente charte.

3.6.2. Dans le cadre de leurs fonctions, les membres des institutions du hockey ne peuvent accepter ou offrir de cadeaux et autres bénéfices de/à des tiers au sein de l'institution ou à l'extérieur de celle-ci que si leur valeur est raisonnable, s'ils ne sont pas offerts ou acceptés en contradiction avec leurs devoirs, s'ils ne constituent aucun avantage indu et s'ils ne créent aucun conflit d'intérêts.

3.6.3. Les institutions du hockey et leurs membres veillent à n'accepter, pour leur financement, aucuns fonds d'origine incertaine.

#### PRINCIPE 3.7 – CONTRIBUTION À LA PRATIQUE PAR TOUS DU HOCKEY

Les institutions du hockey mettent leurs compétences à profit pour contribuer à créer les conditions d'une pratique du hockey sereine, maîtrisée et sécurisée par tous les publics et dans tous les lieux de pratique.

#### PRINCIPE 3.8 – CONTRIBUTION À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

3.8.1. Les institutions du hockey prennent les mesures adéquates pour contribuer à la préservation de l'environnement dans une perspective durable.

3.8.2. Elles prennent en compte l'environnement à toutes les étapes de la planification, la réalisation et l'utilisation des équipements, des manifestations et des matériels.

3.8.3. Elles promeuvent la « sobriété énergétique » : penser l'organisation des calendriers sportifs en vue de réduire la consommation d'énergie et notamment les déplacements qui sont particulièrement polluants, promouvoir des modes de transport éco-responsables, créer des systèmes destinés à valoriser l'action des clubs ou des pratiquants en faveur du développement durable, etc.

3.8.4. Elles sensibilisent tous les pratiquants aux enjeux de protection de l'environnement et de développement durable.

#### PRINCIPE 3.9 – PRESERVATION DE LA SANTE

3.9.1. La préservation de la santé est une priorité. Un encadrement médical et paramédical adapté veille à prévenir toutes dérives éventuelles.

### **Titre Quatrième**

#### **Prévention et traitement des conflits d'intérêts**

##### PRINCIPE 4.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

4.1.1. Le présent titre s'applique à la FFH, à ses affiliés et aux organes déconcentrés, aux organisateurs de compétitions et à tous les acteurs du hockey.

4.1.2. Au sens de la présente charte, un conflit d'intérêts naît d'une situation d'interférence dans laquelle l'intérêt propre d'une personne est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions au sein d'une institution du hockey. L'intérêt propre de la personne exerçant des fonctions au sein d'une institution du hockey comprend tout avantage pour elle-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou de personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu dans une période récente des relations institutionnelles, professionnelles ou d'affaires significatives, ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles.

L'existence d'une situation de conflit d'intérêts n'est pas en soi constitutive d'un manquement aux principes de la présente charte. En revanche, il convient de traiter cette situation conformément aux dispositions suivantes.

4.1.3. Il est de la responsabilité personnelle de chacun d'éviter tout cas de conflit d'intérêts. Tout intérêt propre susceptible de faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de la personne concernée doit être révélé, pris en compte et éventuellement abandonné ou neutralisé lorsque le risque de conflit est suffisamment sérieux.

4.1.4. Conformément au Livre I Règlement administratif, le comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts peut être saisi de demandes de consultation ou de réclamations en matière de conflit d'intérêts.

##### PRINCIPE 4.2 – COMPORTEMENT ATTENDU DES PERSONNES EXERÇANT DES FONCTIONS AU SEIN DES INSTITUTIONS DU HOCKEY

4.2.1. Les dirigeants, élus, employés et autres personnes exerçant des fonctions au sein des institutions du hockey exercent ces fonctions avec dignité, probité, impartialité et intégrité, et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

4.2.2. Les personnes légalement ou réglementairement soumises à des règles d'incompatibilité ou à des obligations de déclaration d'intérêts ou de déclaration d'absence de conflit d'intérêts s'y conforment de bonne foi. Il en est de même des personnes désignées par le Comité d'éthique et de déontologie de la FFH en vue de lui transmettre une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat, en application de l'article 9.7 du règlement intérieur de la FFH.

4.2.3. Nonobstant le principe 4.2.2, toute personne exerçant des fonctions au sein des institutions du hockey en situation de conflit d'intérêts potentiel est tenue de faire connaître cette situation à l'institution (supérieur hiérarchique, autres membres de l'organe collégial, etc.). En cas de doute, elle peut saisir à titre préventif le comité d'éthique d'une demande de consultation sur sa situation, conformément aux dispositions du règlement intérieur du comité.

4.2.4. Lorsqu'elles se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts :

1/ Les personnes membres d'un organe collégial d'une institution du hockey s'abstiennent de siéger et de délibérer. Les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces institutions sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces institutions.

2/ Les personnes titulaires de fonctions exécutives sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions.

3/ Les personnes qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user.

4/ Les personnes placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique.

#### PRINCIPE 4.3 – COMPORTEMENT ATTENDU DES PERSONNES EXTÉRIEURES AUX INSTITUTIONS DU HOCKEY

Les personnes extérieures aux institutions du hockey s'abstiennent de toute pratique visant à influencer sur la décision ou le comportement de ces institutions. En particulier, elles s'abstiennent :

- de proposer ou de remettre des présents, des dons ou des avantages quelconques (invitations, voyages, etc.) d'une valeur significative ou disproportionnée aux personnes participant à la prise de décision ;
- de toute incitation à l'égard de ces personnes à enfreindre la présente charte ;
- de toute démarche auprès de ces personnes en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ;
- d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou des décisions en communiquant délibérément à ces personnes des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper ;
- d'organiser des colloques, manifestations ou réunions, dans lesquels les modalités de prise de parole sont liées au versement d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ;
- d'utiliser, à des fins commerciales ou publicitaires, les informations obtenues auprès des décideurs des institutions du hockey.

### **Titre Cinquième**

#### **Principes directeurs de l'action des autres acteurs du hockey (entourage, spectateurs, médias)**

##### PRINCIPE 5.1 – RESPONSABILITÉS DE L'ENTOURAGE DES SPORTIFS

5.1.1. Les encadrants sportifs ont des responsabilités particulières à l'égard des jeunes sportifs dont ils doivent préserver l'intégrité physique et psychologique. Ils ne doivent ni abuser de leur statut en matière d'autorité et de contrôle, ni compromettre l'équilibre psychologique, physique ou émotionnel d'un sportif, en particulier dans la recherche de performance.

Les encadrants doivent être particulièrement attentifs à prévenir toutes formes d'abus à l'égard des sportifs, notamment tout abus de nature sexuelle ou sexiste, toute situation d'emprise, tout harcèlement ou bizutage. Ils doivent signaler toute forme d'abus dont ils auraient été témoins ou auraient eu connaissance, tout particulièrement à l'égard de sportifs mineurs.

5.1.2. Les parents qui accompagnent leurs enfants aux abords des terrains de hockey et dans leur propre pratique sportive sont aussi des garants des valeurs du hockey. À cet égard, il leur est recommandé de faire preuve de réserve et de recul et de n'employer ni mot, ni attitude déplacés.

5.1.4. L'éducation et la scolarisation des jeunes sportifs doivent être encouragées.

##### PRINCIPE 5.2 – RESPONSABILITÉS DES SPECTATEURS

5.2.1. La compétition de hockey est un moment festif et convivial, à laquelle tout le monde doit pouvoir assister sans appréhension. L'usage de fumigènes ou d'articles pyrotechniques n'est pas autorisé.

5.2.2. Les spectateurs doivent adopter, en toutes circonstances, une attitude mesurée, pacifique et respectueuse d'autrui. Aucune forme de violence ou manifestation de haine, par le geste ou la parole, n'a sa place dans une enceinte sportive ou en dehors.

5.2.3. Les spectateurs doivent être respectés par les acteurs du jeu et pris en considération de manière appropriée par les organisateurs.

5.2.4. Les « speakers » des enceintes sportives doivent diffuser leurs annonces ou messages avec retenue et ne jamais inciter ni à la violence verbale ou physique, ni à la haine.

5.2.5. Les responsables de manifestation (présidents de club, responsables de ligue ou fédéraux) sont invités à utiliser tous les moyens à leur disposition pour faire connaître les règles du jeu aux spectateurs, et pour faire respecter les adversaires, et les officiels chargés de veiller au bon déroulement de la rencontre.

#### PRINCIPE 5.3 – RESPONSABILITÉS DES MÉDIAS

5.3.1. Les médias et les journalistes sont libres de s'exprimer et de critiquer. Toutefois, les journalistes sportifs et ceux qui traitent ponctuellement des informations relatives au hockey doivent avoir conscience de leur influence à l'égard des pratiquants, des institutions et du public.

5.3.2. À ce titre, ils doivent être particulièrement loyaux, indépendants et objectifs. Ainsi, tout en exerçant librement son droit de critique, le journaliste doit veiller à ne pas atteindre la personne ou le citoyen derrière l'arbitre, l'officiel, le dirigeant, l'éducateur sportif ou l'athlète. Il doit également refuser toute pression ou instrumentalisation qui nuirait au hockey.

5.3.3. Les médias doivent également être mesurés en ne donnant pas au hockey et aux sportifs une importance extravagante qui conduit à la perte de valeurs. La démesure des écrits ou des commentaires favorise la démesure des comportements sur les terrains de jeu ou la banalisation de propos ou d'actes violents.

5.3.4. Les médias et les journalistes doivent être des vecteurs essentiels de connaissance, de promotion et de défense des valeurs du hockey. Ils doivent avoir conscience de ce rôle et lui donner une portée appropriée. À cet égard, il leur appartient de faciliter la diffusion de messages ou supports destinés à lutter contre les dérives dans le hockey ou à valoriser ses bienfaits.

### **Titre Sixième**

#### **Principes applicables aux candidats aux élections au sein de la Fédération**

Les principes ci-après sont applicables aux candidats aux élections au sein de la FFH (élections des instances des comités départementaux, des ligues et de la FFH) et à ceux qui leur apportent leur soutien.

#### PRINCIPE 6.1. COMPORTEMENT GÉNÉRAL

Les candidats et leurs soutiens adoptent un comportement digne et mesuré. Ils mettent tout en œuvre pour que l'image et la réputation de la FFH ne soient pas entamées à l'occasion de leur campagne et pour que les élections se déroulent dans des conditions démocratiques sereines.

#### PRINCIPE 6.2. PROMOTION DES CANDIDATURES

La promotion des candidats se fait dans le respect des autres candidatures. Le débat contradictoire et les éventuelles critiques formulées doivent rester policés. Les propos violents, mensongers ou manifestation excessifs sont prohibés.

#### PRINCIPE 6.3. COMPORTEMENT DES ÉLUS

Les élus présentant leur candidature ou apportant leur soutien à une candidature font autant que possible la distinction entre leurs responsabilités au sein des organes de la FFH, des ligues et des comités départementaux et leur engagement dans la campagne électorale. Leur participation à ces instances ne doit pas servir de tribune de promotion d'une candidature, à moins que les autres candidatures bénéficient d'un traitement équivalent.

#### PRINCIPE 6.4. MOYENS FÉDÉRAUX

Sans préjudice des éventuels budgets alloués par la FFH, sans discrimination, aux candidats à une élection, les moyens fédéraux, ceux des ligues et des comités départementaux (finances, personnel, outils de communication, etc.) ne peuvent être employés à des fins de promotion d'une candidature. Les salariés de la FFH et de ses organes déconcentrés sont tenus à un devoir de neutralité.

#### PRINCIPE 6.5. CADEAUX ET INVITATIONS

Les candidats et leurs soutiens ne peuvent offrir des cadeaux, faire des dons ou des présents, ni accorder des avantages aux membres du collège électoral. Les invitations et autres mesures de récompense ou de promotion adressées à des dirigeants bénévoles doivent être conformes aux usages hors période électorale pour ne pas être interprétées comme des cadeaux offerts à des électeurs potentiels.